

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20  
Date : 22 octobre 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Kesia-Mbe Mindua, Juge Président  
Me. la juge Tomoko Akane  
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ('ALI KUSHAYB')*

**Public**

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-186**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Paddy Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Par Requête en date du 5 octobre 2020, la Défense demandait l'arrêt ou la suspension temporaire des poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Requête »)<sup>1</sup>. Dans sa Requête, la Défense mesurait la gravité de la mesure demandée et appelait spécifiquement à la tenue d'un débat judiciaire « *riche, approfondi et apaisé* » en vue d'« *explorer avec l'Honorable Chambre Préliminaire II et le Bureau du Procureur (« BdP ») dans le respect du contradictoire, les solutions alternatives susceptibles de concilier les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, notamment celui d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut et de ne pas être maintenu inutilement en détention dans l'attente de son procès, avec la nécessité de résoudre les difficultés matérielles auxquelles fait face le BdP* »<sup>2</sup>, qui étaient exposées dans la Requête du BdP aux fins de report de l'audience de confirmation des charges (« la Demande de Report »)<sup>3</sup> à laquelle la Défense avait par ailleurs répondu de façon complète dans des soumissions distinctes déposées le même jour (« la Réponse à la Demande de Report »)<sup>4</sup>.
2. Par courriel en date du 9 octobre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II raccourcissait le délai de réponse du BdP en vertu de la norme 34-b du Règlement de la Cour (« RdC ») du 15 au 14 octobre 2020<sup>5</sup>.
3. Conformément à cette instruction, le BdP répondait à la Requête le 14 octobre 2020 (« la Réponse »)<sup>6</sup>. Le BdP demandait son rejet *in limine* au motif unique que la Requête aurait dû, selon le BdP, être intégrée à la Réponse à la Demande de Report<sup>7</sup>, et soumettait à titre alternatif que les conditions d'un arrêt ou d'une suspension temporaire des poursuites n'étaient pas réunies dans la présente espèce<sup>8</sup>.
4. Par Décision en date du 16 octobre 2020, l'Honorable Juge Unique rejetait la Requête (« la Décision dont appel »)<sup>9</sup> aux motifs suivants : (i) la Requête est considérée comme une tentative de contourner la limite de pages imposée à la Défense pour le

---

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-174](#).

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 4.

<sup>3</sup> [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red.](#)

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-173](#).

<sup>5</sup> Courriel, 9 octobre 2020, 12.57.

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-184](#).

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-184](#), par. 3.

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-184](#), par. 4-6.

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/20-186.

dépôt de sa Réponse à la Demande de Report, tactique à l'encontre de laquelle l'Honorable Juge Unique met en garde la Défense<sup>10</sup> ; (ii) la soumission alléguée de la Défense selon laquelle le simple dépôt par le BdP de sa Demande de Report en vertu de la Règle 121-7 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») porterait préjudice aux droits de la Défense est considérée comme spéculative et préjugerait de la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la Demande de Report<sup>11</sup> ; et (iii) la suspension temporaire des poursuites proposée par la Défense ne serait pas dans l'intérêt du suspect, en particulier eu égard à son droit fondamental d'être jugé sans retard excessif<sup>12</sup>. La demande alternative formulée dans la Requête aux fins d'arrêt définitif des poursuites n'est même pas mentionnée dans les motifs de la Décision dont appel et est rejetée sans le moindre commencement d'examen.

5. La Défense demande par la présente l'autorisation de l'Honorable Chambre Préliminaire II de faire appel de la Décision dont appel.

## **SOUMISSION DE LA REQUÊTE À L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

6. Conformément à la Règle 7-3 du RPP, la Défense demande qu'il soit statué sur la présente Requête par l'Honorable Chambre Préliminaire II siégeant en séance plénière, en lieu et place de l'Honorable Juge Unique siégeant seul.

7. En effet, la Défense analyse la façon inutilement précipitée dont la Requête a été considérée, le premier motif sous lequel l'Honorable Juge Unique l'a rejetée et la mise en garde qu'il a considéré approprié d'adresser à la Défense au paragraphe 8 de la Décision dont appel comme autant d'indices concordants du refus catégorique de l'Honorable Juge Unique d'entrer dans le débat judiciaire « *riche, approfondi et apaisé* » auquel appelait la Défense<sup>13</sup>. Nourri par les soumissions du BdP dont la Réponse<sup>14</sup> n'avait pour seul objectif que d'éviter ce débat embarrassant à la veille de la première visite de Madame la Procureure à Khartoum, ce rejet de la Requête sans aborder les

---

<sup>10</sup> ICC-02/05-01/20-186, par. 8.

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/20-186, par. 9.

<sup>12</sup> ICC-02/05-01/20-186, par. 10.

<sup>13</sup> [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 4.

<sup>14</sup> [ICC-02/05-01/20-184](#).

mérites a résulté en une attaque sans précédent connu de la Défense dans toute l'histoire de la justice pénale internationale – tous tribunaux pénaux internationaux confondus – au droit fondamental et essentiel de la Défense de formuler des requêtes en vue de faire respecter les droits de la personne poursuivie et une tentative inappropriée d'empêcher la Défense de formuler au moment choisi toutes les demandes qui lui paraissent utiles à la Défense effective des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

8. Concrètement, l'Honorable Juge Unique rejette la Requête au motif premier que, selon lui, elle contournerait la limite du nombre de pages imposé pour le dépôt d'une autre soumission distincte de la Défense, à savoir sa Réponse à la Demande de Report.

9. S'il est vrai que la Défense avait demandé une extension du nombre de pages pour le dépôt de cette autre soumission<sup>15</sup> et que l'Honorable Juge Unique la lui avait refusée<sup>16</sup>, cette information était dénuée de toute pertinence concernant la recevabilité de la Requête. Cette décision de l'Honorable Juge Unique a été parfaitement respectée par la Défense qui a déposé sa Réponse à la Demande de Report sans dépasser le nombre de 20 pages autorisé.<sup>17</sup> En parallèle, c'est dans le plein exercice de ses prérogatives procédurales et dans le plein respect de la décision de l'Honorable Juge Unique relative au nombre de pages de la Réponse à la Demande de Report que la Défense a soumis séparément sa Requête par voie de soumission distincte.

10. Cette Requête constituait un exercice du droit distinct de la Défense de formuler des demandes sans préjudice de celui de répondre à la Demande de Report en vertu de la norme 24-1 du RdC. La décision de l'Honorable Juge Unique de limiter le nombre de pages de la Réponse à la Demande de Report – qui a été scrupuleusement respectée – ne pouvait avoir pour effet de priver la Défense de sa prérogative de déposer une ou plusieurs demandes par requêtes séparées, quelle qu'en soit la substance ou la finalité. Ces autres requêtes devaient être déterminées quant à leur mérite et ne pouvaient être écartées sur la base du nombre de pages autorisé pour la Réponse à la Demande de

---

<sup>15</sup> ICC-02/05-01/20-157.

<sup>16</sup> ICC-02/05-01/20-164, par. 8.

<sup>17</sup> [ICC-02/05-01/20-173](#).

Report. La Requête était indépendante et devait être considérée indépendamment de la Demande de Report, que l'Honorable Chambre Préliminaire II gardait toute discrétion d'accueillir ou de décliner. Que l'audience de confirmation des charges soit reportée ou non, la Défense avait élu de saisir l'Honorable Chambre Préliminaire II de la question de l'arrêt définitif ou de la suspension temporaire des poursuites. L'Honorable Chambre Préliminaire II ou son Honorable Juge Unique avait donc l'obligation de considérer ses arguments quant à leur mérite. En ne le faisant pas au motif allégué, entre autres, que le dépôt de la Requête constituait un détournement de la limitation du nombre de pages pour répondre à la Demande de Report, l'Honorable Juge Unique a donc commis un déni de justice.

11. La mise en garde adressée à la Défense à l'encontre du dépôt de requêtes remet directement en cause l'exercice des prérogatives procédurales de la Défense et traduit une défiance caractérisée à son encontre. Elle fait fi de l'approche respectueuse que la Défense a toujours tenu à respecter à l'égard du noble office des Honorables Juges de la Cour, y compris dans sa Requête. La Défense y insistait particulièrement qu'elle entendait agir « *en sa qualité d'auxiliaire de justice*<sup>18</sup> *en charge de veiller au respect des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* »<sup>19</sup> et assister ainsi l'Honorable Chambre Préliminaire II. La proactivité de la Défense et sa recherche respectueuse d'un débat judiciaire « *riche, approfondi et apaisé* »<sup>20</sup> était aux antipodes des « *tactiques* » visant à « *contourner la décision de la Chambre refusant l'extension de la limite de pages* » évoquées au paragraphe 8 de la Décision dont appel. Le fait que la démarche constructive de la Défense ait été ainsi perçue, malgré tous les signes de respect donnés dans la Requête elle-même, et la mise en garde adressée sans même lui donner préalablement l'occasion de justifier son approche – en invitant par exemple la Défense à formuler des observations supplémentaires en vertu de la norme 28-1 du RdC sur cet aspect nouveau soulevé dans la Réponse du BdP – traduit une approche teintée de préjugés négatifs à l'endroit de la Défense. Les observations du BdP sur cet aspect lui semblaient à ce point manifestement dénuées de fondement et animées par le seul souci de ne pas

<sup>18</sup> Jacques Hamelin, André Damien, *Les règles de la profession d'avocat*, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., 2000, p. 253.

<sup>19</sup> [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 3.

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 4.

aborder les questions embarrassantes posées sur le fond que la Défense n'avait même pas jugé utile de demander à y répliquer en vertu de la norme 24-5 du RdC.

12. Toutefois, dans la mesure où ces observations du BdP étaient jugées dignes de considération, la Défense aurait dû être invitée à se justifier de sa démarche sur le fondement de la norme 28-1 du RdC avant d'être mise en garde. La Défense soumet respectueusement à cet effet qu'un exercice approprié de la fonction judiciaire requiert d'entendre la Partie à l'encontre de laquelle une accusation est proférée et de lui donner l'occasion de se justifier de ses actes avant de la sanctionner, fut-ce au moyen d'une mise en garde. La Décision dont appel ne pouvait donc conclure que la Défense avait usé de « *tactiques* » visant à « *contourner la décision de la Chambre refusant l'extension de la limite de pages* » sans lui avoir préalablement donné l'occasion de répondre aux soumissions en ce sens contenues dans la Réponse du BdP.

13. À la lumière des éléments objectifs suggérant l'existence d'un préjugé négatif de l'Honorable Juge Unique à son endroit, la Défense considère par conséquent impératif que la présente Demande d'autorisation d'appel soit tranchée par les deux autres juges de l'Honorable Chambre Préliminaire II siégeant en formation collégiale ou par l'un d'entre eux désigné en qualité de Juge Unique pour les besoins de la présente délibération.

14. La Défense en appelle par ailleurs à nouveau solennellement à la sagesse de l'Honorable Juge Unique pour exercer, compte tenu des préjugés négatifs que le paragraphe 8 de la Décision dont appel paraît traduire à l'encontre de la Défense, sa prérogative en vertu de l'Article 41-1 du Statut, au minimum pour les besoins limités de la présente Demande d'autorisation d'appel, et de s'abstenir d'exercer toute compétence judiciaire que ce soit en relation avec sa détermination.

15. La Défense nourrit et a démontré en toutes occasions à l'endroit du noble office des juges de la Cour un immense respect. Elle aspire en retour à être autorisée à exercer sereinement les prérogatives qui sont les siennes dans le cadre de la protection des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Un observateur objectif sera en mesure de constater que le paragraphe 8 de la Décision dont appel lui refuse ce droit.

## REMARQUE PRÉLIMINAIRE

16. La Défense a par ailleurs pris bonne note de l'instruction de l'Honorable Juge Unique d'inclure dorénavant la mention de l'alias « *Ali Kushayb* » en page de couverture de ses soumissions<sup>21</sup> et s'y conforme. Toutefois, la Défense juge utile de préciser, dans la mesure où son respect de l'autorité de l'Honorable Juge Unique se trouve par ailleurs mise en cause au paragraphe 8 de la Décision dont appel, qu'il n'a jamais été dans ses intentions de passer outre la Décision de l'Honorable Juge Unique du 26 juin 2020<sup>22</sup> sur ce point. Suite à cette décision, les premières soumissions déposées par la Défense comportaient toutes la mention de l'alias<sup>23</sup>, jusqu'à ce que la Défense observe que le Greffe ne mentionnait plus cet alias dans les pages de couverture de ses soumissions<sup>24</sup>. C'est par déférence envers la responsabilité du Greffe en tant que gardien de l'intégrité du dossier de la procédure en vertu de la Règle 15 du RPP que la Défense s'est en toute bonne foi crue autorisée à ne plus mentionner l'alias en couverture de ses écritures à partir de là<sup>25</sup>. Cette pratique a perduré depuis. La Défense note à présent, à la lumière de l'instruction de l'Honorable Juge Unique, qu'elle avait bien compris initialement le sens de la Décision du 26 juin 2020 et que le fait que le Greffe avait supprimé la mention de l'alias de la page de couverture de ses écritures n'était pas le signe d'une tolérance à cet égard. La Défense renoue donc avec sa pratique antérieure et prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de bien vouloir accepter, à la lumière des présentes explications, ses excuses sincères pour en avoir temporairement dévié.

## OBJET DE LA REQUÊTE

17. Par la présente, le Conseil Principal demande respectueusement à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de la Décision dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

<sup>21</sup> ICC-02/05-01/20-186, par. 11.

<sup>22</sup> ICC-02/05-01/20-8, par. 16 et page 8.

<sup>23</sup> [ICC-02/05-01/20-10](#) ; [ICC-02/05-01/20-12](#) ; [ICC-02/05-01/20-93](#) ; [ICC-02/05-01/20-96](#) ; [ICC-02/05-01/20-97](#) ; [ICC-02/05-01/20-98](#) ; [ICC-02/05-01/20-104](#) ; [ICC-02/05-01/20-105](#).

<sup>24</sup> ICC-02/05-01/20-107-CONF-EXP ; [ICC-02/05-01/20-108](#).

<sup>25</sup> [ICC-02/05-01/20-111](#) et suivantes.



18. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » et 2) son « règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».<sup>26</sup> Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

19. La Décision dont appel pose au moins les deux questions suivantes qui requièrent d'être soumises à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel : (i) la première question est celle de l'interaction entre , d'une part, la demande pendante du BdP aux fins de report de l'audience de confirmation des charges, y compris la réponse de la Défense à cette demande, et, d'autre part, la Requête aux fins d'arrêt définitif ou de suspension temporaire des poursuites, autrement dit la question de savoir si et dans quelle mesure la litispendance sur la demande de report de l'audience et/ou la limitation du nombre de pages de la Réponse de la Défense pouvait avoir un impact sur l'exercice de la prérogative de la Défense de déposer sa Requête sur un sujet distinct du report de l'audience de confirmation des charges (« la première question ») ? (ii) la Décision dont appel pouvait-elle rejeter les deux demandes alternatives formulées dans la Requête aux fins, respectivement, d'arrêt définitif des poursuites ou de leur suspension provisoire en limitant son examen à la seule demande de suspension provisoire, sans considérer celle relative à l'arrêt définitif et sans considérer l'aspect connexe relatif à la nécessaire mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pour la durée de la suspension demandée ? (« la deuxième question ») ?

20. Ces deux questions ont en commun d'être strictement procédurales. Elles sont sans préjudice d'une détermination future sur les mérites des soumissions de la

---

<sup>26</sup> [ICC-01/04/168-tFRA](#), para. 8.

Défense aux fins d'arrêt définitif et/ou de suspension temporaire des poursuites, dans l'hypothèse où la Défense élirait de les resoumettre à la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II par le biais d'une nouvelle requête, une fois tranchée la Demande de Report de l'audience de confirmation des charges.

21. La résolution de la première question par l'Honorable Chambre d'appel est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la mesure où elle confirmera si les Honorables Chambres de premier ressort disposent de l'autorité d'imposer aux Parties le moment et/ou les conditions pour le dépôt de leurs différentes demandes en cours de procédure. La Défense ne voit quant à elle aucun rapport de conditionnalité entre le report de l'audience de confirmation des charges demandé et un éventuel arrêt définitif ou une suspension provisoire des poursuites. Si elles impliquent la prise en compte de certains critères communs, elles demeurent indépendantes : l'une peut être accordée sans l'autre et *vice versa*. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel confirmerait la position suivie dans la Décision dont appel sur cette question, la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman pourrait suivre son cours, avec ou sans report de l'audience de confirmation des charges selon la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la Demande de Report, sous réserve du dépôt d'une nouvelle demande d'arrêt définitif ou de suspension temporaire des procédures par la Défense sous les mêmes motifs – dans la mesure où ils n'ont pas été considérés – et/ou des motifs différents. Dans l'hypothèse inverse où l'Honorable Chambre d'appel donnerait raison à la Défense et renverrait la question devant l'Honorable Chambre Préliminaire II, celle-ci serait amenée à statuer à nouveau sur la Requête en la considérant au fond cette fois et aurait à se déterminer sur l'opportunité d'un arrêt définitif des poursuites comme dans l'affaire *Kenyatta*, soit de leur suspension temporaire jusqu'à ce que les conditions de leur reprise soient réunies, comme dans l'affaire *Banda*. La procédure s'en trouverait ainsi potentiellement considérablement raccourcie. Ne pas soumettre cette première question à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel serait prendre le risque de maintenir dans le dossier de la procédure le déni de justice qu'a constitué le rejet de la Requête sans examen au fond qui pourra

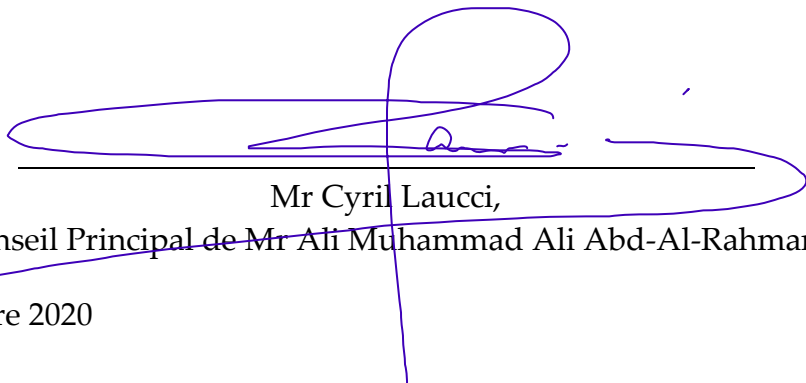
constituer un motif de nullité susceptible de faire ultérieurement invalider la suite de la procédure préliminaire.

22. La résolution de la deuxième question par l'Honorable Chambre d'appel est également de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure dans la mesure où elle clarifiera pour la suite de la procédure l'autorité des Honorables Chambres de premier ressort en charge de l'affaire pour choisir parmi les demandes formulées dans une requête celles auxquelles elles désirent répondre par des décisions motivées et rejeter les autres sans les examiner. La Décision dont appel a en effet statué sur la seule demande aux fins de suspension provisoire des poursuites, sans statuer sur celle aux fins d'arrêt définitif également soumise à son examen dans la Requête et sans considérer l'aspect connexe de la nécessaire mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman – distincte de la mise en liberté provisoire en vertu de l'Article 60-2 du Statut - pour la durée de la suspension temporaire demandée. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel confirmerait la position prise dans la Décision dont appel sur cette question, la procédure s'en trouverait considérablement accélérée dans la mesure où les Honorables Chambres de premier ressort n'auraient plus qu'à se prononcer sur la demande qu'elles choisiraient parmi celles formulées par une Partie dans une requête pour la rejeter en totalité sans examiner les autres demandes alternatives également soumises à leur examen dans le même document. Dans l'hypothèse inverse où l'Honorable Chambre d'appel donnerait raison à la Défense et invaliderait la Décision dont appel sur ce point, l'équité de la procédure s'en trouverait considérablement renforcée dans la mesure où les Honorables Chambres se trouveraient obligées d'examiner et de répondre par une décision motivée à toutes les demandes alternatives formulées par une Partie dans sa Requête.

23. La question de la prérogative de la Défense de formuler des requêtes et de les soumettre à l'examen des Honorables Chambres de premier ressort en charge de l'affaire au moment choisi et dans les conditions qu'elle juge opportunes – la première question - est une question récurrente, quotidienne, qui se pose tout au long de la procédure. Il n'est également pas rare que des requêtes formulent plusieurs demandes alternatives en vue de faire respecter les droits de la personne poursuivie, comme

c'était le cas de la Requête aux fins d'arrêt définitif ou de suspension temporaire des poursuites – la deuxième question -. Ainsi, le règlement immédiat de ces deux questions par l'Honorable Chambre d'appel pourra faire sensiblement progresser la procédure en clarifiant les limites éventuelles de la prérogative de la Défense de formuler des requêtes et de les faire examiner au moment choisi et dans les conditions qu'elle juge opportunes et l'autorité éventuelle des Honorables Chambres de premier ressort pour rejeter une requête sans avoir examiné la totalité des demandes alternatives qui y sont formulées. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'appel donnerait raison à la Défense, la procédure dans la présente affaire devant la Cour progressera également considérablement dans la mesure où elle éclaircira l'étendue de l'éventuelle autorité des Honorables Chambres de premier ressort d'empêcher ou de différer le dépôt de requêtes par les Parties ou de rejeter sans examen les demandes alternatives qui y sont formulées au seul motif du rejet d'une seule d'entre elles.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE D'AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision dont appel sur le fondement des deux questions formulées au paragraphe 19 ci-dessus.**



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 octobre 2020

À La Haye, Pays-Bas